

Le séminaire pourra placer ses fonds sur des effets.

selon qu'il le jugera à propos ; et la treizième clause de la dite Ordonnance est par le présent amendée de manière à ce qu'il soit loisible au séminaire de placer ses fonds en hypothèques ou en effets (*securities*) de quelque sorte que ce soit, le montant à être employé à l'achat d'immeubles restant limité tel qu'il est à présent.

LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DÉDUITES
DU FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL DU BAS CANADA.

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent seront déduites du dit fonds.

19. Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année, de la somme qui, en vertu des dispositions précédentes, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, y compris la dite somme de trente-cinq mille louis payable au Séminaire,—sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada.

INDEMNITÉ AU HAUT CANADA, ET AUX TOWNSHIPS DU BAS
CANADA.

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

20. Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dispositions précédentes, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié à aider les censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette Province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds.

Ce paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités.

Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer et quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se seront endues sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle ainsi créditée annuellement, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada, (réserves du clergé), et distribuée de la même manière ; Et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura aucune part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités ;

Ces sommes seront en sus de celles payables sous l'acte de 1854.

Les sommes payables en vertu de la présente section seront en sus de la somme appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de l'acte Seigneurial de 1854.